

RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 06402

Numéro SIREN : 833 450 638

Nom ou dénomination : 1001 DJ

Ce dépôt a été enregistré le 10/12/2018 sous le numéro de dépôt 65902

1001 DJ
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 11, rue Maurice Grandcoing – Rond Point Européen – 94200 Ivry-sur-Seine
RCS Créteil 833 450 638
(la « Société »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES DE LA SOCIETE
EN DATE DU 29 JUIN 2018**

[...]

PREMIERE RESOLUTION

*(Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2017 et quitus au
Président de la Société)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion établi par la Président et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017,

approuve lesdits rapports ainsi que les comptes annuels, soit le bilan, le compte de résultat et l'annexe, de l'exercice social clos le 31 décembre 2017, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports,

prend acte, conformément aux dispositions des articles 223 quater et quinque du Code général des impôts, qu'aucune dépense et charge visées aux articles 39-4 et 39-5 dudit Code n'a été effectuée au cours de l'exercice écoulé,

en conséquence, donne au Président quitus entier et sans réserve de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

(Affectation du résultat de l'exercice social clos le 31 décembre 2017)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion établi par la Président,

approuve la proposition du Président et, après avoir constaté que les comptes font apparaître une perte de (566) euros, décide de l'affecter en totalité au compte « report à nouveau » dont le solde, avant cette affectation, est nul.

constate que, compte tenu de cette affectation :

- le compte « report à nouveau » s'élève à la somme de (566) euros,

- les capitaux propres de la Société s'élèvent à la somme de 434 euros pour un capital social de 1.000 euros,

constate qu'en raison de l'affectation de ce résultat, les capitaux propres de la Société sont inférieurs à la moitié du capital social et qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, que l'assemblée générale extraordinaire des associés décide s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société,

prend acte, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, que l'exercice écoulé est le premier exercice de la Société et qu'aucune distribution de dividendes n'est intervenue au cours dudit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

(Décisions à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce (capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social) – Dissolution anticipée de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion du Président,

en conséquence de la résolution qui précède, statuant en application des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce et après rappel de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017, qui ont été régulièrement approuvés par l'Assemblée Générale aux termes de la première résolution ci-dessus, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital souscrit,

décide qu'il y a lieu à dissolution de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

L'Assemblée Générale **constate**, en conséquence du rejet de la présente résolution, la poursuite des activités de la Société.

Il est rappelé que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit au plus tard le 31 décembre 2020, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

QUATRIEME RESOLUTION

(Décisions à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce (capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social) – Nomination d'un ou plusieurs liquidateurs)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion du Président,

décide de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et attribuer le solde disponible aux associés de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

*(Décisions à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce
(capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social) – Fixation du siège de la liquidation)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion du Président,

décide que le siège de la liquidation est fixé au 11, rue Maurice Grandcoing – Rond Point Européen – 94200 Ivry-sur-Seine, et que la correspondance et les notifications des actes et documents concernant la liquidation devront être effectuées à ladite adresse.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

[...]

SEPTIEME RESOLUTION

(Pouvoir pour l'accomplissement des formalités)

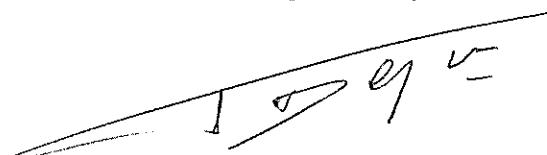
L'Assemblée Générale donne tout pouvoir au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

[...]

Certifié conforme à l'original,

En deux (2) exemplaires originaux.



Le Président
GROUPE 1001 SALLES
Par : LES LONGUES OREILLES
Par : Monsieur Thierry DEPIERRE